

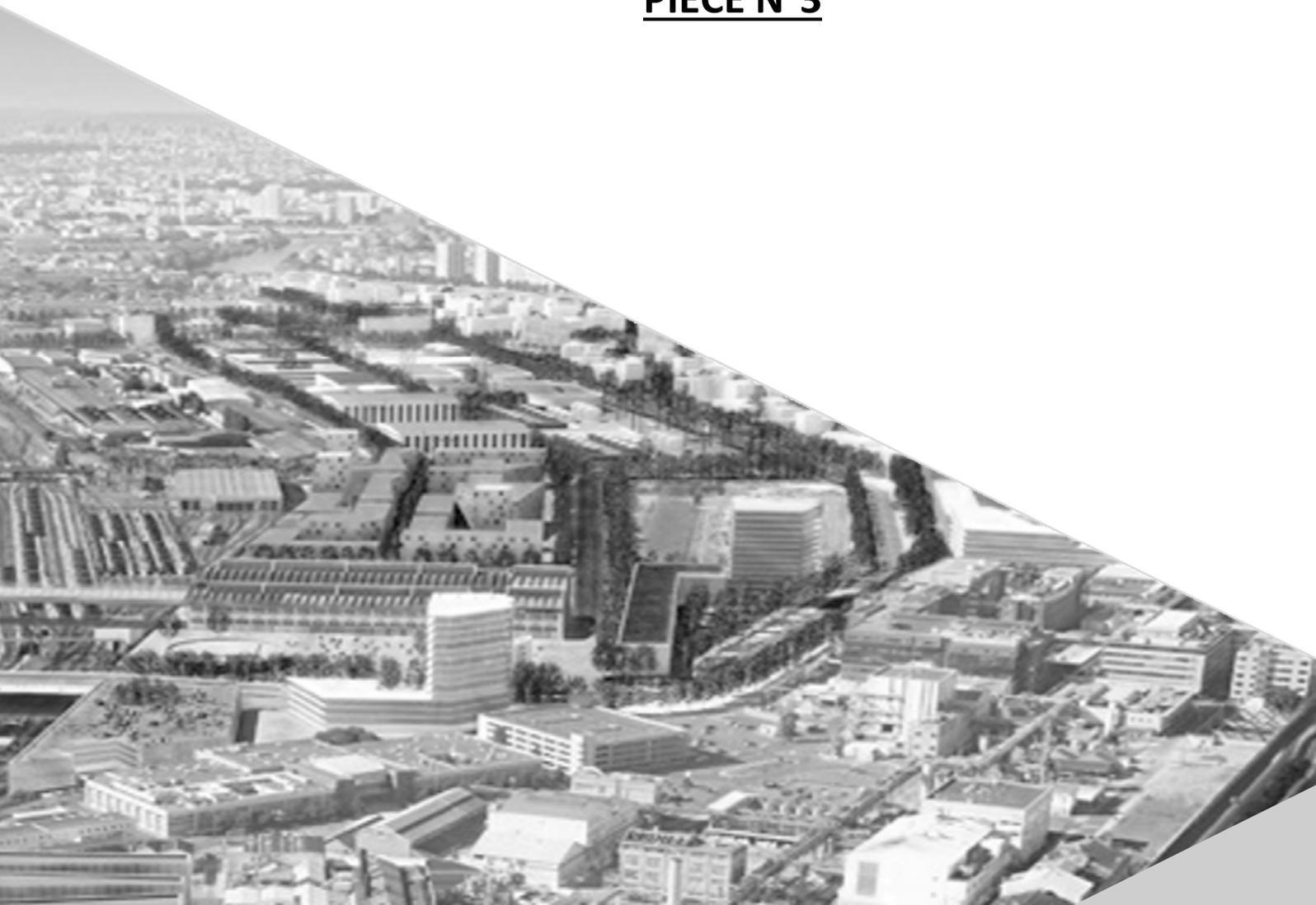


# Dossier de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

---

Notice de présentation

PIÈCE N°3



## **SOMMAIRE**

### **I. Table des matières**

1) Objectifs de la modification .....	3
2) Choix de la procédure.....	3
3) Exposé des motifs.....	4
3.1 Correction d’erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye .....	4
3.2 Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d’habitats » .....	7
4) Aperçu des modifications.....	9
5) Incidences sur l’environnement .....	10

## 1) Objectifs de la modification

La présente modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

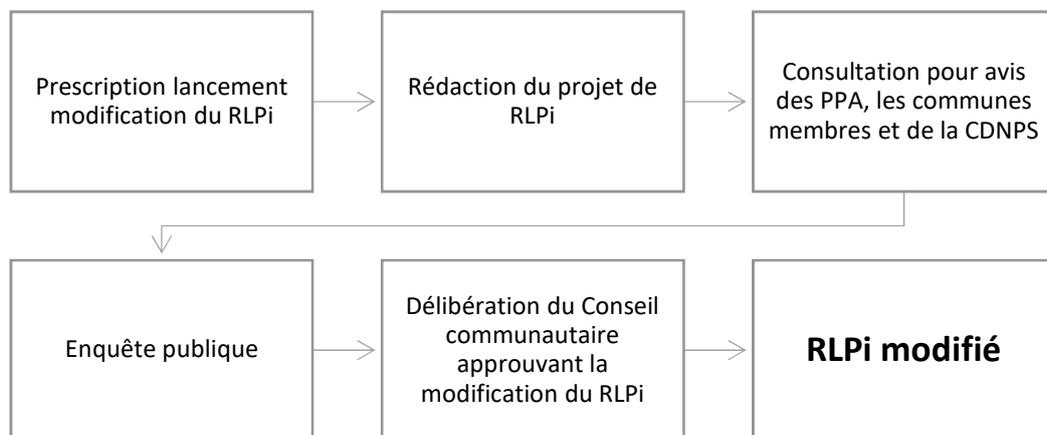
En conséquence, la procédure consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

## 2) Choix de la procédure

La procédure de modification d'un RLPi est calquée sur celle d'un PLUi, comme en atteste le schéma ci-dessous.



En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153-45-3° du Code de l'urbanisme.

Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être suivie. C'est la raison pour laquelle elle a été prescrite par arrêté du Président n° A/2.1/2021/01 en date du 5 janvier 2021.

Un second arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi, a été pris afin d'étendre les mesures d'affichage et de publicité à la ville de Taverny, concernée par la procédure.

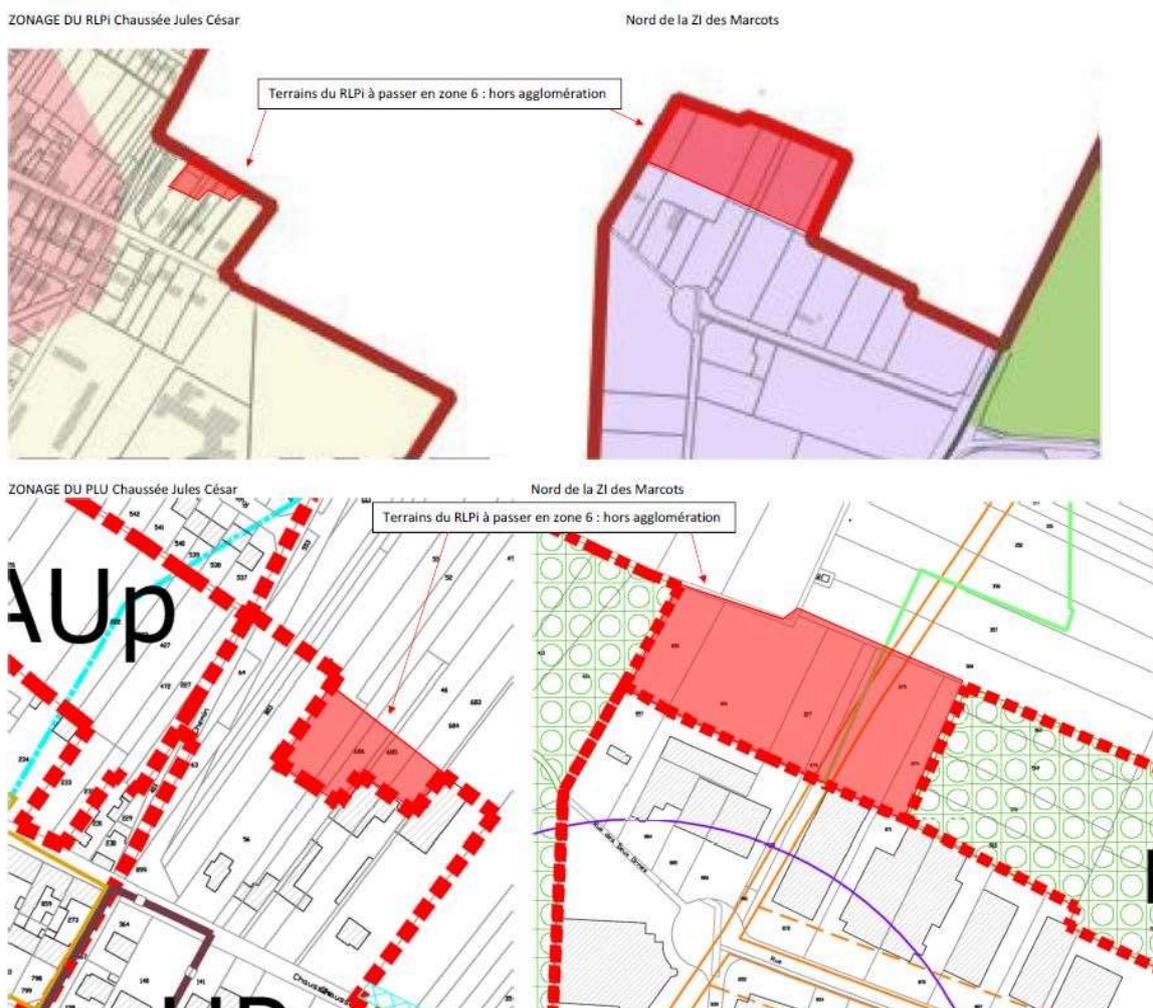
Par ailleurs, les modifications apportées ne changent en rien les orientations générales définies au sein du Règlement Local de Publicité intercommunal.

### 3) Exposé des motifs

#### 3.1 Correction d'erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye

La communauté d'agglomération Val Parisis a arrêté par délibération N°D/2018/142 en date du 10 décembre 2018, le projet de RLPi qui a été soumis pour avis aux quinze communes membres du territoire communautaire.

La commune de Pierrelaye a émis un avis favorable au RLPi, par délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019, sous réserve d'une modification de zonage concernant plusieurs unités foncières, conformément au plan qui a été annexé (ci-dessous).

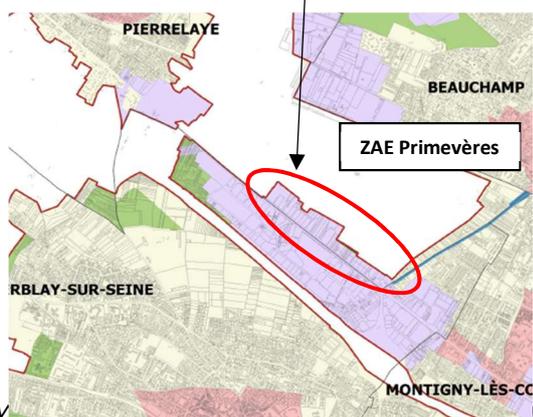
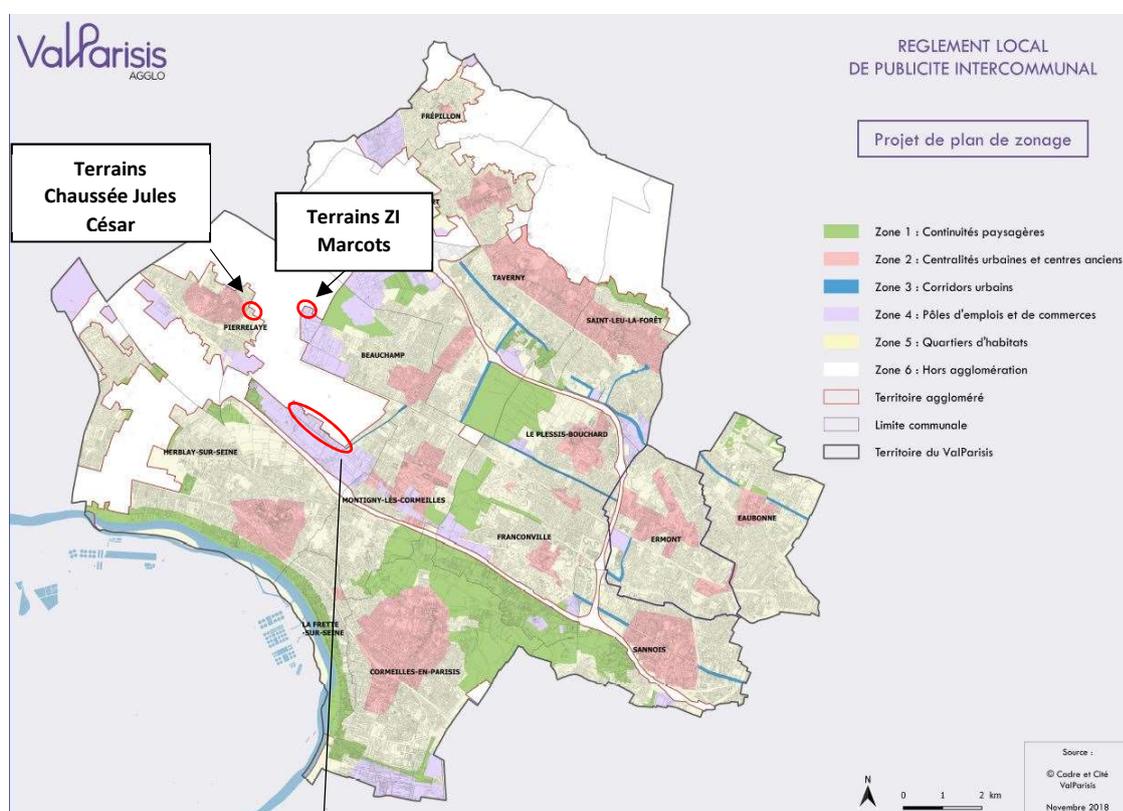


Le Conseil communautaire du 30 septembre 2019 a approuvé par délibération N° D/2019/121 le Règlement Local de Publicité Intercommunal, en tenant compte des modifications correspondant aux communes et des observations mentionnées dans le mémoire en réponse qui avait été rendu par rapport au dossier arrêté.

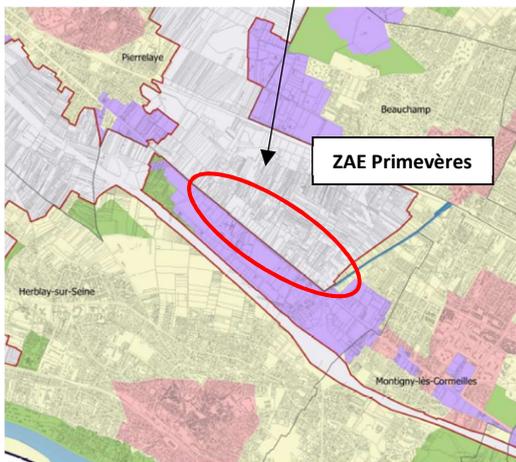
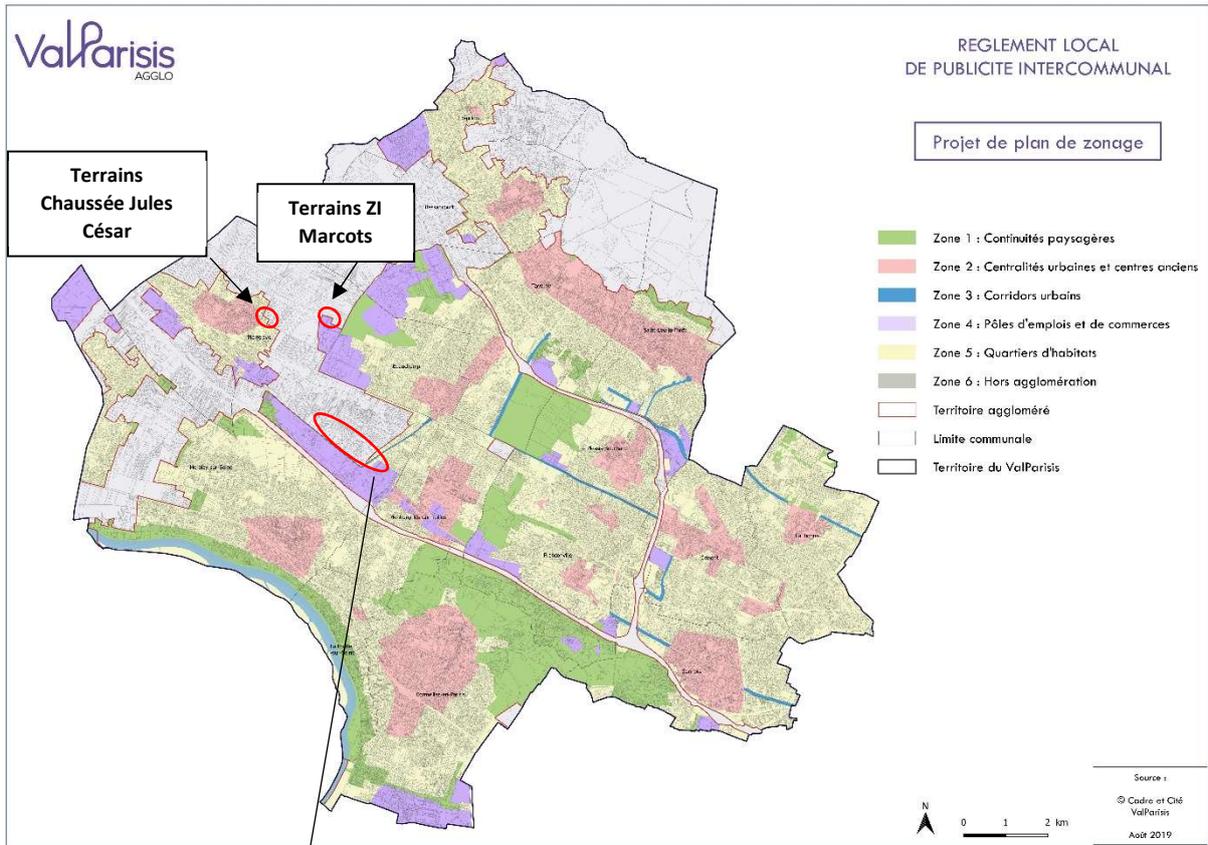
Cependant, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées sur le plan de zonage à la fois par rapport au plan de zonage arrêté en Conseil du 10 décembre 2018 et soumis à enquête publique et par rapport au plan de zonage approuvé en Conseil du 30 septembre 2019 sur les secteurs suivants :

- Zone d'activités des Primevères à Pierrelaye : placée en zone 6 « Hors agglomération » sur le plan de zonage approuvé ;
- Terrains au sein de la ZI des Marcots : où les modifications de zonage demandées par la ville de Pierrelaye au sein de son avis n'ont pas été intégrées ;

Plan de zonage : RLPi arrêté au 10/12/2018



Plan de zonage : RLPi approuvé au 30/09/2019

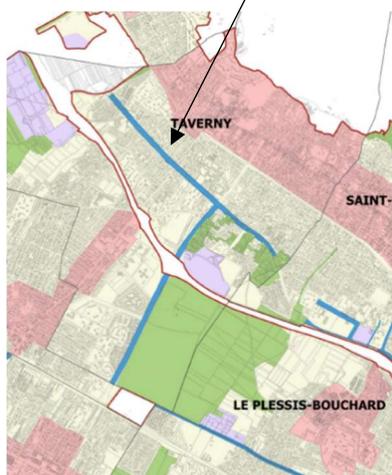
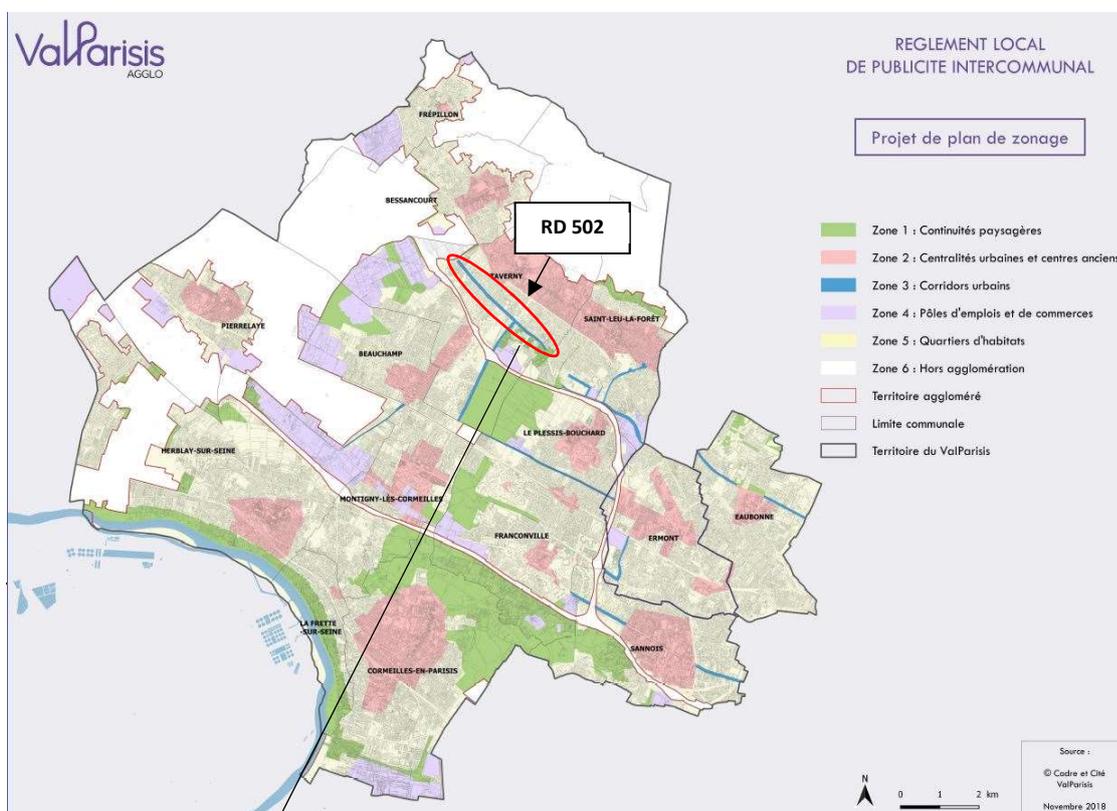


### 3.2 Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitats »

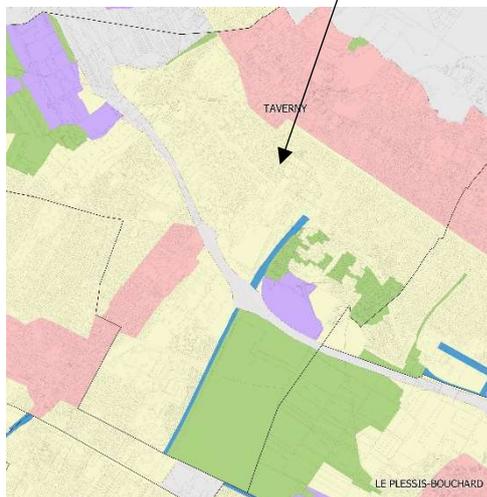
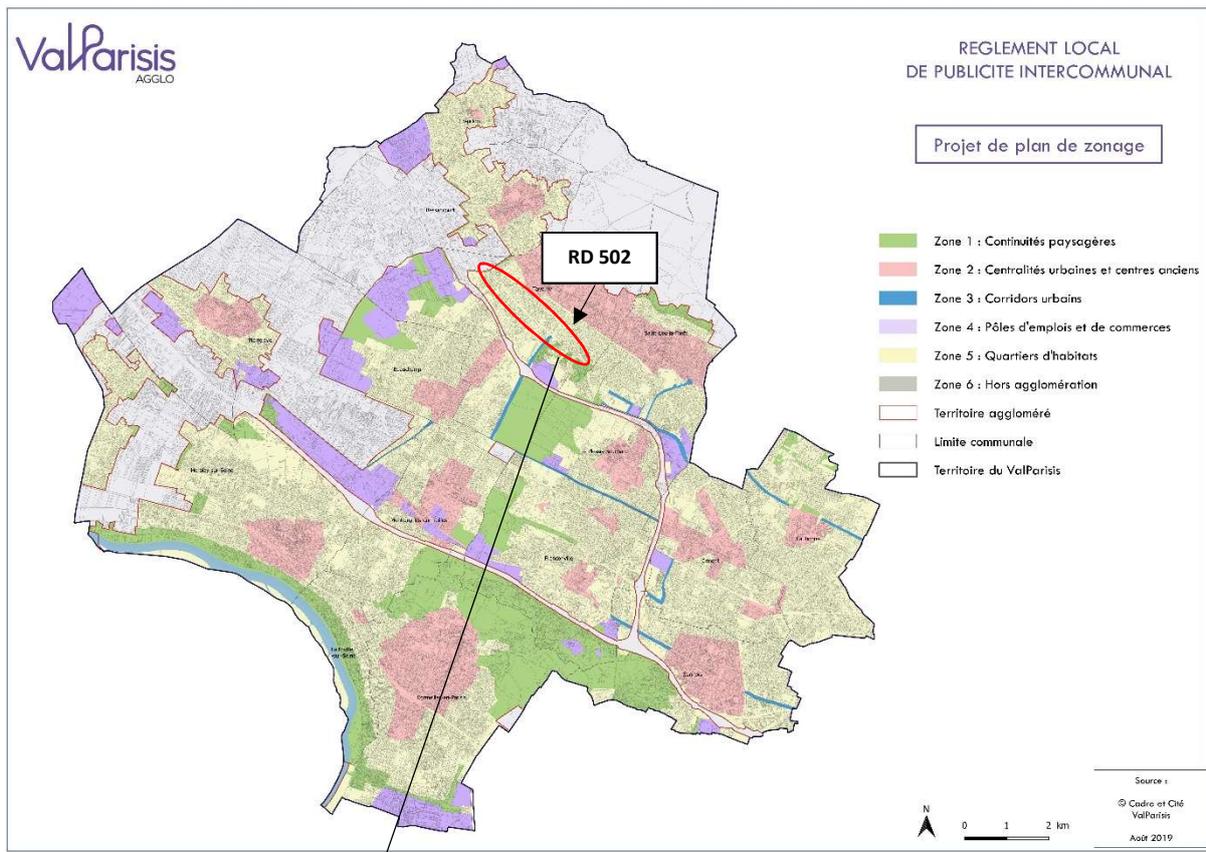
Bien que la Route départementale 502 à Taverny figure comme « Corridors Urbains » zone 3 au moment de l'arrêt du RLPi, elle a été placée en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le plan de zonage approuvé.

En effet, au moment de l'élaboration du projet de RLPi et notamment à l'issue de la phase de diagnostic, cette route de près de 2 kilomètres de linéaire apparaissait comme un axe routier important et propice à l'installation de dispositifs publicitaires, notamment à proximité du centre commercial « Les Portes de Taverny », motivant alors son classement en zone 3 « Corridor urbain ».

Plan de zonage arrêté au 10/12/2018



Plan de zonage : RLPi approuvé au 30/09/2019



Néanmoins, la portion tabernacienne de la RD 502 traverse des tissus pavillonnaires et résidentiels (Lignières, Sarments, poches pavillonnaires imbriquées au sein des espaces naturels etc.) ainsi que des espaces naturels protégés (Domaine régional du Bois de Boissy). De plus, le caractère très urbain de l'axe routier (espaces publics généreux, pistes cyclables et itinéraires de promenades) justifie une traduction réglementaire favorable au maintien de ce cadre de vie. Aussi, la confirmation du classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitats » favorisera une insertion urbaine et

environnementale cohérente des projets d'implantations de dispositifs et donc participera à l'amélioration le cadre de vie du tissu pavillonnaire et résidentiel environnant.

Si comparativement à d'autres axes de transit identifiés comme « corridor urbain » au sein du RLPi (RD 106 à Pierrelaye et la RD 928 à Eaubonne avec respectivement d'un trafic moyen journalier d'environ 11 000 véhicules et 14 000/j en 2019), la RD 502 draine moins de circulation, elle reste néanmoins un axe très emprunté notamment du fait du report de trafic depuis la RD 407 (A115) et génère donc pour les riverains des nuisances importantes (10 500 véhicules/jour en 2019). Pour rappel, l'un des axes forts du RLPi est d'épargner les habitants de toutes pollutions supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats.

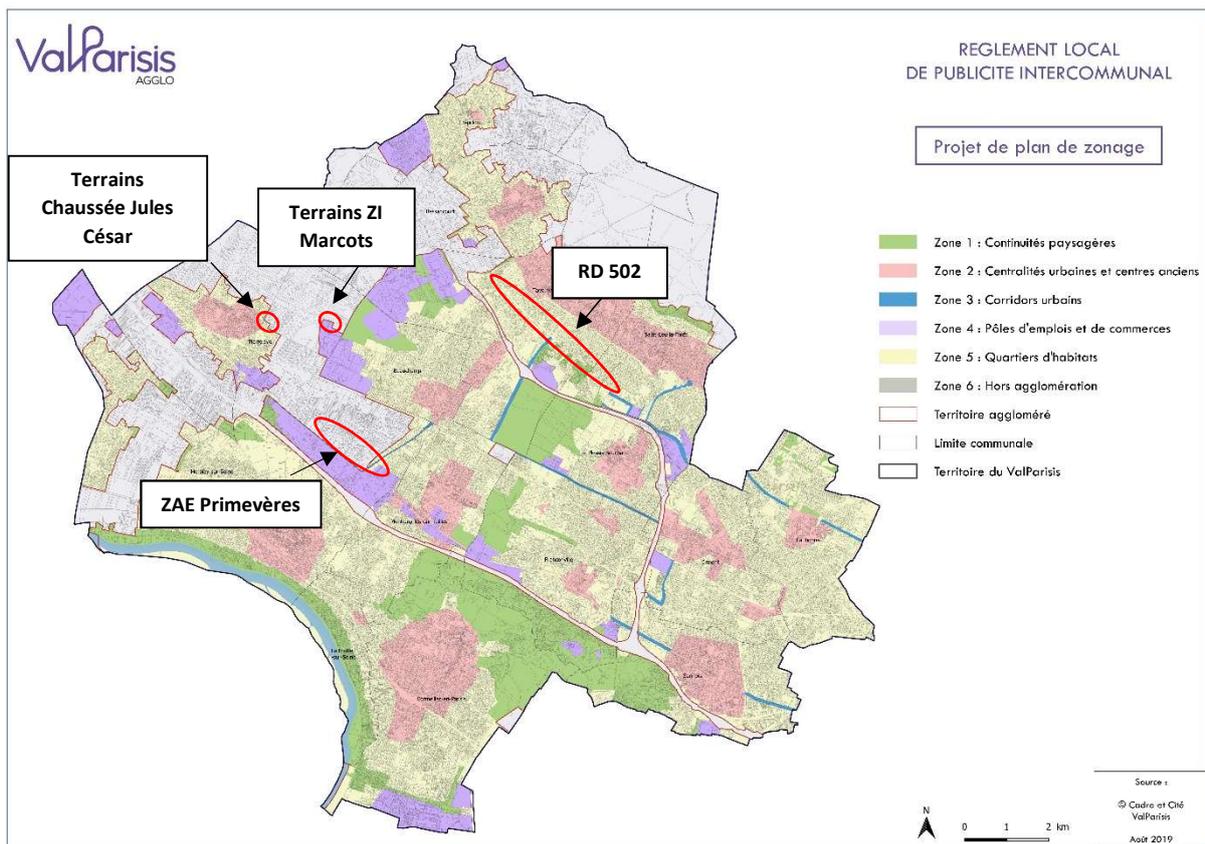
## 4) Aperçu des modifications

Compte tenu de ces constats, le règlement graphique ci-dessous tient compte des modifications suivantes :

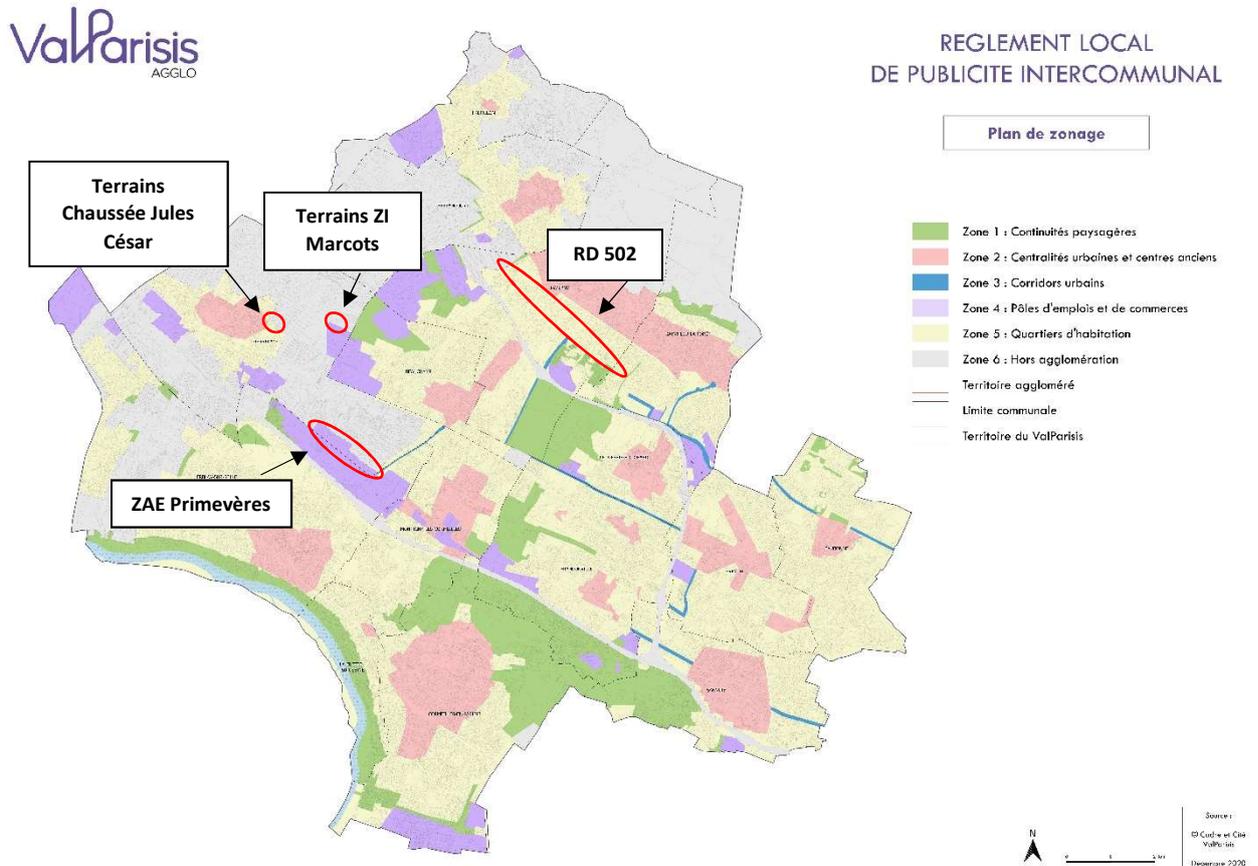
- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots en zone 6 hors agglomération.

et de la confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitat ».

Plan de zonage avant modification :



## Plan de zonage après modification :



## 5) Incidences sur l'environnement

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent :

- Corriger des erreurs matérielles certaines dispositions réglementaires afin de pallier les erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du Règlement,
- Confirmer une modification réglementaire déjà effective.

La modification du RLPi :

- Ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis.